

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE- REMUNERATION

INFORMATIONS – ENTREPRISES

TABLEAUX DES REMUNERATIONS SMIC mensuel : 1645.58€ (01/05/2022)

	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans (1)	21 /25 ans	26 ans et +
1ère année	27 % du SMIC* 444.31 €	43 % du SMIC* 707.60 €	53 % du SMIC* 872.16 €	100 % du Smic 1603.12 €
2ème année	39 % du SMIC* 641.78 €	51 % du SMIC* 839.25 €	61 % du SMIC* 1003.80 €	100 % du Smic
3ème année	55 % du SMIC* 905.07 €	67 % du SMIC* 1102.54 €	78 % du SMIC* 1283.55 €	100 % du Smic
Formation complémentaire en 1 an: Mention complémentaire /CAP connexe	52 % du SMIC* 855.70 €	61 % du SMIC* 1003.80 €	76 % du SMIC* 1250.64 €	100 % du Smic

(1) Les montants des rémunérations sont majorés, entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. (art. D. 6222-34).

(*) ou du salaire minimum conventionnel dans la branche professionnelle correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable que le SMIC.

Rémunération de polyculture viticulture et d'élevage du Maine et Loire (49) SMIC Mensuel 1645.58€ (01/05/2022)					Rémunération exploitations horticoles et pépinières du Maine et Loire (49) SMIC Mensuel 1645.58€ (01/05/2022)				
Année contrat	Jusqu'à 17 ans	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et plus	Année contrat	Jusqu'à 17 ans	18/20 ans	21/25 ans	26 ans et +
1ère année	50%* 822.79€	50% *	53% *	100 % du Smic	1ère année	27% *	43% *	53% *	100 % du Smic
2ème année	60% * 987.35 €	60% *	61% *	100 % du Smic	2ème année	50% *	51% *	61% *	100 % du Smic
3ème année	60% *	67% *	78% *	100 % du Smic	3ème année	55% *	67% *	78% *	100 % du Smic

* du SMIC ou du salaire conventionnel du coefficient 110 s'il est plus favorable, Coefficient 110 = 10,85 € (SMIC) au 01/05/2022

* La rémunération des jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré, est égale au SMIC ou au salaire horaire afférent au niveau 1 de la classification des emplois, s'il est plus favorable, Niveau 1 = 10,85 € (SMIC) au 01/05/2022

- La convention collective appliquée par l'employeur ou l'accord des parties peut prévoir des dispositions plus favorables en termes de rémunération.
- En cas de réduction de durée, les années non effectuées sont comptées pour la rémunération.
- En cas de succession de contrats d'apprentissage, la rémunération ne peut être inférieure** au minimum légal de la dernière année du précédent contrat. Les rémunérations supérieures au salaire minimum réglementaire perçues par l'apprenti dans le cadre de son premier contrat d'apprentissage, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables au nouvel employeur ne relevant pas de la même branche (veiller aux conventions collectives départementales notamment).
- En cas de redoublement, la rémunération est maintenue au niveau de la dernière année.
- Pour les apprentis du **secteur public une majoration est possible** mais pas obligatoire, si la collectivité le souhaite (10 ou 20% selon le diplôme)
- Pour les parcours en 1 an, il est ajouté 15 % selon le diplôme obtenu précédemment** (3 critères nécessaires à vérifier)
- Pour les apprentis effectuant **une formation complémentaire (Ex : Certificat de spécialisation) : le salaire est majoré de 15 points par rapport aux pourcentages afférents à la dernière année de la durée de formation. Le pourcentage est appliqué sur une deuxième année de rémunération.**
- Pour les **formations Bac Pro avec une entrée directement en 1ère** il faut se baser sur une 2ème année de rémunération du tableau ci-dessus